

clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite ; et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites périodes respectivement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner ; et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens affectés par cet Acte.

C A P. XVI.

ACTE pour l'établissement de Bureaux Sanitaires en cette Province, et pour mettre en force un Système effectif de Quarantaine.

[25e. Février, 1832.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il a plu à Son Excellence le Très-Honorable Matthew Lord Aylmer, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Gouverneur en Chef, par un Message en date du troisième jour de Février mil huit cent trente-deux, de recommander qu'il fut adopté des dispositions Législatives à l'effet de prévenir l'introduction en cette Province de la maladie appelée le *Choléra Asiatique*, et pour éviter ou diminuer les maux qui pourraient résulter de son introduction, et qu'il est expédient qu'il soit adopté des dispositions pour mettre les dites recommandations à exécution ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province*

Preamble.

Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Govern-
ment of the Province of Quebec in North-America," and to make further provision for
the Government of the said Province ;"—And it is hereby enacted by the authority
of the same, that so soon as may be after this Act shall have been passed, there
shall be established in the City of Quebec, a *Board of Health*, which shall consist
of the Senior Justice of the Peace, residing within the said City, who shall of right
be Chairman of the Board, and of fifteen other Members to be appointed by the
Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, by an
instrument under his hand, and whom he shall have power to remove from time
to time, and to appoint others in their stead ; Provided always that eight of the said
Members (exclusive of the Chairman) shall be Justices of the Peace residing in the
City or Banlieu of Quebec, and the remaining seven shall be principal resident
Citizens thereof ; and that five Members of the said Board shall form a quorum.

A Board of
Health estab-
lished in the
City of Que-
bec.

How compos-
ed.
Proviso.

All Clergymen
disposed to at-
tend the meet-
ings to be con-
sidered mem-
bers of the
Board.

In case of the
absence of the
Chairman, the
Board may
choose one of
its Members to
preside.

Board vested
with certain
powers and
authority.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Clergymen who
shall in writing signify their willingness to attend the Meetings and to perform their
share of the duties of the Board, shall be considered *ex officio* Members thereof,
and shall have equal powers with the other Members thereof.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said
Chairman shall from any unavoidable cause be unable to discharge his duties as
such, it shall be competent to the Board to choose one of the Members present
to preside, who shall for the time being have all the powers and perform all the
duties of the Chairman.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Board of
Health shall have and they are hereby invested with power and authority:—1st.
From time to time to appoint as many Health Wardens and other Officers to carry
into effect the Rules and Regulations of the Board, as may be deemed necessary:—
2nd. To authorize such Officers at such times as the Board shall think fit to enter
into and examine in the day time all buildings, lots of ground and places of every
description within the City and Banlieu of Quebec, and all Vessels, Boats and
Rafts lying within the Port of Quebec, and to ascertain and report to the Board the
condition thereof, so far as the Public Health may be affected thereby:—3rd. To
give all such directions and adopt all such measures as may in their judgment be
necessary for cleansing and purifying all such Buildings, Lots of Ground and other
places, Vessels, Boats and Rafts, and to do or cause to be done every thing in
relation thereto which in their opinion may be proper to preserve the Health of the
said City:—4th. To cause every Avenue, Street, Alley or other Passage what-
soever to be fenced up or otherwise enclosed, if they shall think the public safety
to require it, and to adopt suitable measures for preventing all persons from going to
any part of the City or Banlieu so enclosed.—5th. To import or cause to be im-
ported

“ *vince de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;* ” Et qui pourvoit plus ample-
 ment pour le Gouvernement de la dite Province ; ” et il est par le présent statué
 par la dite autorité, qu'aussitôt que cet Acte sera passé en force de Loi, il sera
 établi en la Cité de Québec un Bureau Sanitaire, lequel sera composé du Doyen
 des Juges de Paix résidant dans l'étendue de la dite Cité, lequel sera de droit le
 Président du dit Bureau, et de quinze autres Membres qui seront nommés par le
 Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du
 Gouvernement, par un Instrument sous son Seing, et lesquels il pourra destituer
 lorsque besoin sera, et en nommer d'autres en leur lieu et place. Pourvu toujours,
 que huit des dits Membres (le Président, non compris) seront des Juges de Paix
 résidans dans la Cité ou Banlieue de Québec, et que les sept Membres restans se-
 ront pris d'entre les principaux Citoyens des dits lieux, et que cinq Membres du
 dit Bureau constitueront un *Quorum*.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Membres du
 Clergé qui signifieront par écrit qu'ils désirent assister aux assemblées et remplir
 leur part des devoirs du dit Bureau seront considérés *ex officio* comme Membres
 d'icelui, et ils auront des pouvoirs égaux à ceux des autres Membres du dit Bureau.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le dit
 Président, par quelque cause inévitable que ce soit, ne pourrait pas remplir les de-
 voirs de sa charge, le dit Bureau pourra choisir un des Membres présens pour y
 présider, lequel pour le tems d'alors aura les pouvoirs et remplira tous les devoirs
 du Président susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Bureau Sani-
 taire aura, et il est par le présent revêtu du pouvoir et a l'autorité :—Premièrement,
 de nommer de tems à autres autant de Gardiens Sanitaires et autres Officiers pour
 mettre à exécution les règles et réglemens du Bureau qu'il sera jugé nécessaire :—
 Deuxièmement, d'autoriser ces Officiers à tels tems que le Bureau le jugera né-
 cessaire d'entrer et de visiter de jour toutes Bâtisses, terrains ou lieu de
 quelque description que ce soit dans l'étendue de la Cité et Banlieu de Québec, et
 tous Vaisseaux, Chaloupes et Cajoux qui se trouveront dans le Port de Québec, et
 de constater et faire rapport au Bureau de la condition d'iceux, en autant que la
 santé publique peut y avoir intérêt :—Troisièmement, de donner tous tels ordres
 et adopter toutes telles mesures que dans son opinion il croira nécessaires pour net-
 toyer et purifier toutes telles bâtisses, terrains et autres lieux, vaisseaux, chalou-
 pes et cajoux, et de faire ou faire faire aucune chose quelconque rapport à iceux
 que dans son opinion il croira convenable pour préserver l'état Sanitaire de la dite
 Cité :—Quatrièmement, de faire boucher ou enclore toute Avenue, Rue, Ruelle
 ou autre passage quelconque, s'il juge que cela soit nécessaire à la sûreté publique, et
 d'adopter

Etablissement
 d'un Bureau
 Sanitaire en la
 Cité de Qué-
 bec.

Sa composi-
 tion.

Proviso.

Toute person-
 ne du Clergé
 désirant rem-
 plir sa part des
 devoirs du dit
 Bureau en se-
 ra Membre *ex
 officio*.

Dans le cas
 d'absence du
 Président, le
 Bureau nom-
 mera un de ses
 Membres pour
 y présider.

Le Bureau
 revêtu de cer-
 tains pouvoirs
 et autorités.

ported a supply of such Medicines as it may be deemed requisite to have in the event of the said disease termed *Asiatic Cholera* or *Cholera Morbus* being introduced.

Governor to
appoint two
resident Phy-
sicians and one
Health Com-
missioner.

The duties of
the Health
Commissioner.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to appoint two resident Physicians and one Health Commissioner who shall be styled Commissioners of Health, and the said resident Physicians shall visit all sick persons reported to the Chairman of the Board of Health or to the Board of Health or to the Commissioners of Health, and shall perform all such other duties as the Board of Health shall direct:—And the said Health Commissioner shall under the direction of the Board of Health assist the resident Physicians in the execution of their official duties:—And he shall from time to time receive such monies as may be appropriated for the support of the Hospitals in the District of Quebec, (except the Hôtel Dieu and General Hospital,) and pay all demands which may be approved by the Commissioners of Health.

Health Com-
missioner
to give security
for the dis-
charge of his
trust.
Money ad-
vanced to him
to be deposit-
ed in any of
the Quebec
Banks.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Health Commissioner shall before entering on the discharge of his official duties give good and sufficient security to the satisfaction of the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, for the faithful discharge of his trust; And all monies to be advanced to such Health Commissioner shall be deposited in such Bank in the City of Quebec as the Board of Health shall direct, and on account of such Commissioner and shall not be drawn out except on the check of such Commissioner countersigned by the Chairman of the Board of Health.

Resident Phy-
sicians and
Health Com-
missioner to
meet daily at
the Office of
the Board of
Health.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the discharge of their duties the resident Physicians and Health Commissioner shall meet daily at the Office of the Board of Health during such part of the year, and at such hours as the Board shall appoint.

Resident Phy-
sicians and
Health Com-
missioner to
have an an-
nual salary.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the resident Physicians and Health Commissioner shall each receive an annual salary not exceeding two hundred and fifty pounds currency out of the public monies of the Province.

Duty of the
Health Officer
of the Port of
Quebec, on the

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Health Officer of the Port of Quebec, to go on board every vessel arriving in the harbour of Quebec, immediately after her arrival and to make strict search

d'adopter telles mesures convenables pour empêcher toutes personnes quelconques de communiquer avec aucune partie de la Cité ou Banlieu qui aura été ainsi enclose : Cinqüièmement, d'importer ou faire importer telle quantité de médicamens qui seront jugés nécessaires dans le cas où la Maladie susdite, appelée *Choléra Asiatique* ou *Choléra Morbus*, seroit introduite.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement, pourra nommer deux Médecins résidans et un Commissaire de santé, qui seront nommés Commissaires de santé, et les dits Médecins résidans feront la visite de toutes les personnes attaquées de maladies dont on aura fait rapport au Président du Bureau Sanitaire ou aux Commissaires de santé, ou au Bureau Sanitaire, et ils rempliront tous tels autres devoirs que le Bureau Sanitaire prescrira ; et le dit Commissaire de Santé sous les ordres du Bureau Sanitaire, aidera les Médecins résidans dans l'exécution de leurs devoirs officiels ; et il recevra de tems à autre tous tels deniers qui pourront être appropriés pour le soutien des Hôpitaux dans le District de Québec (excepté l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital-Général) et payera toutes les dépenses qui auront été approuvées par les Commissaires de Santé.

Le Gouverneur autorise de nommer deux Médecins résidans et un Commissaire de Santé.

Devoirs du Commissaire de Santé sous les ordres du Bureau Sanitaire.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Commissaire de Santé avant d'entrer dans l'exercice de ses devoirs officiels, sera tenu de donner bonne et suffisante caution à la satisfaction du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement pour l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge ; et tous les deniers qui seront avancés à tel Commissaire de Santé seront déposés dans telle Banque dans la Cité de Québec que pourra ordonner le Bureau Sanitaire, et ces deniers seront déposés à l'avoir de telle Banque, et il n'en sera retiré aucune partie à moins que ce ne soit sur une traite de tel Commissaire, contresignée par le Président du Bureau Sanitaire.

Le dit Commissaire de Santé tenu de donner caution pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs.

Les deniers à lui avancés seront déposés dans une des Banques de Québec.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans l'exécution de leurs devoirs les Médecins résidans et le Commissaire de Santé s'assembleront tous les jours au Bureau Sanitaire durant telle partie de l'année et aux heures que fixera le dit Bureau.

Les Médecins résidans et le Commissaire s'assembleront tous les jours au Bureau Sanitaire.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Médecins résidans et le Commissaire de Santé recevront chacun pour appointemens annuels une somme n'excédant pas deux cent cinquante livres courant, à même les deniers publics de la Province.

Appointement annuel alloué à chacun d'eux.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'Officier de Santé du Port de Québec de se rendre à bord de chaque vaisseau arrivant dans le Havre de Québec, immédiatement après son arrivée, et de faire une recherche

Devoirs de l'Officier de Santé du Port

arrival of ves-
sels in the har-
bour.

search and enquiry into the health of the Officers, Crew and Passengers and into the state of such vessel and of her cargo, and to report his observations thereupon without delay to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government and to the Board of Health, and to perform all such other duties as the Board of Health or the Commissioners of Health, may lawfully require, and make immediate report of his proceedings and of the result to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government and to the Board of Health, and in the discharge of his duty it shall be lawful for the said Officer to put all such questions to the persons on board any vessel as he shall judge fit and necessary to enable him to ascertain the condition of the vessel, and the persons to whom any such questions shall be put, shall if required answer the same under oath, which oath the said Health Officer is hereby empowered to administer.

Health Officer
entitled to a
certain remun-
eration, and
certain ques-
tions to be put by
him on board
ing vessels
from sea of
which he is to
make report.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Health Officer shall be entitled to receive fifteen shillings currency out of the public monies of the Province for each vessel arriving from sea which he shall board and inspect and respecting which he shall make a report, and out of the amount so received he shall defray all expenses necessarily incurred in the execution of his duty: And in every such report the said Health Officer shall enter the name of the vessel and of the master: the place from whence the vessel came: the places at which they may have touched during the voyage: whether any pestilential disease existed at any such places at the time of her departure or during one month next before it: whether any person has died or been sick during the passage: the number of the crew and the number of the passengers, (if any,) and all other information which he may consider necessary to show clearly the actual state of the vessel.

Board of the
Chairman or
Commissioners
of Health in-
vested with
certain powers
as to any cargo
being putrid.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Board of Health or the Chairman thereof, or the Commissioners of Health shall have and are hereby invested with power, when they shall judge it necessary to cause any cargo or part of any cargo or any matter or thing within the Port, City or Banlieu of Quebec that may be putrid or otherwise dangerous to the public health, to be destroyed or removed and such removal shall be to such place as the Board of Health shall direct.

Board of
Health or
Chairman or
either of the
Commissioners
of Health to
have power to
send to the
Hospitals all
persons sick of
any malignant
or contagious
disease.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Board of Health or the Chairman thereof or either of the Commissioners of Health shall have power to send to either of the Hospitals established in the District of Quebec (except the Hôtel Dieu and the General Hospital,) all persons in the Port, City or Banlieu of Quebec, but not resident therein, who may be sick of any malignant or contagious disease.

recherche stricte, et s'enquérir de la condition sanitaire des officiers, de l'équipage et des passagers et de celle de tel vaisseau et de sa cargaison et de faire rapport de ses observations à cet égard sans délai au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement, et au Bureau Sanitaire : et remplir tous tels autres devoirs que le Bureau Sanitaire ou les Commissaires de Santé pourront légalement exiger de lui, et faire immédiatement rapport de ses procédés et du résultat d'iceux au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement et au Bureau Sanitaire ; et dans l'exécution de ses devoirs le dit officier pourra soumettre toutes telles questions aux personnes qui seront à bord du vaisseau, et qu'il jugera convenables et nécessaires pour le mettre en état de s'assurer de la condition du vaisseau et les personnes auxquelles telles questions auront été soumises seront tenues, si elles en sont requises d'y donner leurs réponses sous serment, lequel serment le dit officier de Santé est par le présent autorisé à administrer.

de Québec à l'arrivée de tout Vaisseau dans le dit Havre.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit officier de Santé aura droit de recevoir quinze chelins courant à même les deniers publics de la Province, pour chaque vaisseau arrivant de la mer à bord d' lequel il se rendra et dont il fera la visite, ainsi qu'un rapport de l'état d'icelui, et sur le montant ainsi reçu il payera toutes les dépenses nécessairement encourues dans l'exécution de son devoir ; et dans chaque tel rapport le dit officier de Santé inscrira le nom du vaisseau et du patron ; le lieu d'où est venu le vaisseau ; les endroits où il a pu toucher durant le voyage, s'il existoit dans tels endroits quelque maladie pestilentielle au moment de son départ ou durant le mois précédent à icelui, s'il est décédé quelque personne ou s'il en a été malade pendant le voyage ; le nombre de l'équipage et le nombre des passagers (s'il s'en trouve) et tous autres renseignemens qu'il pourra juger nécessaires pour démontrer d'une manière exacte qu'elle est la vraie condition du Vaisseau.

L'officier de santé aura droit à une certaine rémunération pour chaque vaisseau de la mer à bord duquel il se rendra et de l'état duquel il fera rapport au Bureau Sanitaire, &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Bureau Sanitaire ou le Président d'icelui ou les Commissaires de Santé auront, et ils ont par le présent le pouvoir et l'autorité lorsqu'ils le jugeront nécessaire de faire détruire ou déplacer toute Cargaison ou partie d'une Cargaison ou aucune autre matière ou chose dans l'étendue du Port de la Cité ou Banlieu qui pourront se trouver dans un état de putréfaction, ou qui sera autrement dangereuse à la santé publique, et lorsque le déplacement en sera ordonné les objets seront transportés dans tels lieux que le Bureau Sanitaire ordonnera.

Le Bureau sanitaire, &c. revêtu de certains pouvoirs dans le cas où une cargaison, &c. sera dans un état de putréfaction.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Bureau Sanitaire ou le Président d'icelui, ou aucun des Commissaires de Santé auront le pouvoir d'envoyer à aucun des Hôpitaux établis dans le District de Québec, (à l'exception de l'Hôtel-Dieu et de l'Hôpital-Général,) toutes personnes dans le Port, la Cité ou Banlieu de Québec, mais qui n'y sont pas résidentes, et qui se trouveront atteintes de quelque maladie contagieuse ou maligne.

Il aura le pouvoir d'envoyer à certains Hôpitaux toutes personnes non résidentes atteintes de quelque maladie contagieuse.

I

XIII.

Commissioners to communicate daily to the Chairman of the Board all reports to them made.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners of Health shall communicate daily to the Chairman of the Board of Health, all reports to them made or to either of them and all information in their possession which may better enable the Board to preserve the health of the City.

Physicians to make a report to the Chairman or to the Board of Health or one of the Commissioners of the health of their patients.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every Physician and Medical Practitioner in the City and Banlieu of Quebec, shall make a report in writing to the Chairman or to the Board of Health or to one of the Commissioners of Health, of every patient that he may have labouring under any pestilential or infectious disease, and that within twelve hours after he shall ascertain or suspect the nature of the disease: and shall likewise report (if so directed by the Board of Health) every patient he may have labouring under disease of any description, and shall state in such report the specific nature and type of such disease: and shall also when required by the Board of Health report the death of any of his patients within twelve hours after such death shall take place, and shall state in his report the specific name and type of the disease of which such patient shall have died.

Tavern-keepers, &c. to make a report of every person sick in his house.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Tavern-keeper or person keeping a boarding or lodging house in the City or Banlieu of Quebec shall report in writing to the Chairman of the Board of Health or to either of the Commissioners of Health, the name of every seafaring man, boarder or passenger by sea who shall be sick in his house, within twelve hours after each case of sickness shall have occurred.

Duty of Masters, &c. having sick persons on board vessels lying at the wharf or in the Harbour of Quebec.

XVI. And be it further enacted by authority aforesaid, that every Master, Owner, or Consignee of a Vessel lying at a Wharf or in the Harbour of the Port of Quebec shall in like manner report in writing and within the same period the name of every sick person on board such vessel; and no such person shall be removed therefrom without a written permit for that purpose from the Chairman, the Board of Health, or one of the Commissioners of Health.

Report to be made to the Board, under a penalty, of all practitioners violating the provisions of this Act.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each Commissioner of Health and each Medical Practitioner shall immediately report to the Board of Health, the name of every Physician or Medical Practitioner by whom he shall have reason to believe that the provisions of this Act have been violated, and if any Commissioner shall neglect or refuse to perform this duty, the Board of Health shall suspend him from his office.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires de Santé communiqueront tous les jours au Président du Bureau Sanitaire tous les Rapports qui pourront leur être faits ou à aucun d'eux, ainsi que tous renseignements possibles, afin que le Bureau Sanitaire soit mieux en état de veiller à l'état Sanitaire de la Cité.

Les commissaires communiqueront tous les jours au Président du Bureau tous rapports à eux faits.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout et chaque Médecin et personne exerçant la Médecine dans la Cité et Banlieu de Québec, sera tenu de faire un Rapport par écrit au Président ou au Bureau Sanitaire, ou à l'un des Commissaires de Santé de tout malade sous ses soins qui sera attaqué de quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, et cela dans douze heures après qu'il se sera assuré ou qu'il aura soupçonné la nature de la maladie ; et il fera pareillement rapport s'il en est requis par le Bureau Sanitaire de chaque malade sous ses soins qui se trouvera attaqué de maladie de quelque description que ce soit, et fera mention dans son Rapport du nom spécifique et du type de telle maladie ; et il fera aussi rapport lorsqu'il en sera requis par le Bureau Sanitaire des cas de décès qui seront arrivés aux malades qui sont sous ses soins, dans les douze heures après que tel décès aura eu lieu, et il fera mention dans son Rapport du nom spécifique et du type de la maladie de laquelle tel malade sera décédé.

Tout Médecin fera un rapport au Président ou au Bureau Sanitaire ou à l'un des commissaires de santé de tout malade sous ses soins.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Aubergiste ou personne qui tiendra une Maison de Pension, ou donnera à loger ou à coucher dans la Cité ou Banlieu de Québec, fera Rapport par écrit au Président du Bureau Sanitaire, ou à aucuns des Commissaires de Santé des noms de chaque Marinier, Pensionnaire ou Passager venant de la mer qui se trouvera malade dans sa Maison, dans douze heures après que chaque cas de Maladie sera survenu.

Tout aubergiste, &c. fera un rapport de chaque personne malade dans sa maison.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Patron, Propriétaire ou Consignataire d'un Vaisseau qui sera le long des Quais ou dans le Havre du Port de Québec, fera de même un Rapport par écrit, et dans le même délai du nom de chaque personne Malade à bord de tel Vaisseau, et aucune telle personne n'en sera déplacée sans une permission par écrit à cet effet de la part du Président du Bureau Sanitaire et de l'un des Commissaires de Santé,

Devoirs des patrons de vaisseaux le long des quais ayant des malades à leur bord.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Commissaire de Santé et toute personne exerçant la Médecine fera immédiatement Rapport au Bureau de Santé du nom de tout Médecin ou personne exerçant la Médecine qu'il aura raison de croire avoir violé les dispositions de cet Acte, et si quelque Commissaire néglige ou refuse de remplir ce devoir, le Bureau Sanitaire le suspendra de ses fonctions de son Office.

Il sera fait rapport au Bureau Sanitaire sous une pénalité, de tout Médecin violant les dispositions de cet Acte.

Penalty on Masters, &c. refusing to perform the duties imposed by this Act.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Master, Owner, or Consignee of a vessel, who shall refuse or neglect to perform the duties assigned him by this Act, shall for every offence incur a penalty not exceeding one hundred pounds currency, and shall be imprisoned until such penalty be paid.

Penalty on person violating any order or direction made by the Board of Health.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall violate any order or direction made by the Board of Health in the exercise of the powers vested in them by this Act, shall for every such offence incur a penalty not exceeding one hundred pounds currency, and shall be imprisoned until such fine be paid or for a term not exceeding six months.

Penalty on keepers of boarding houses.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every keeper of a boarding house or lodging house, or tavern keeper, who shall refuse or neglect to obey the directions to him given by the Board of Health, or to perform the duties assigned to him by this Act, shall for every such offence incur a penalty not exceeding one hundred pounds currency, and shall be imprisoned for a time not exceeding six months and until such penalty be paid.

Quarantine Ground fixed.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be a Quarantine Ground or Anchorage in the Port of Quebec, and that the same shall be as near as may be to Grosse Isle and between Grosse Isle, Cliff Island, Margaret Island and two Heads Islands, and that the said Quarantine Ground or Anchorage shall be marked by buoys, to be laid down under the direction of the Superintendent of Pilots, and every vessel subjected to the performance of Quarantine shall perform the same at anchor at such Quarantine Ground.

Grosse Isle and Cliff Island and the Quarantine ground so established to be under military authority.

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that Grosse Isle and Cliff Island and the Quarantine Ground aforesaid, shall be and are hereby placed under military authority, and there shall be erected on one of the said Islands and in a position to command the Quarantine Ground, one or more block houses and such sheds and accomodation for the sick as shall be deemed necessary.

Military force, provisions, attendance, &c. to be placed at the said block house.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be placed at the said block houses, &c. a sufficient military force, provisions, medical officers, medicines, hospital stores and attendants.

Vessels from sea to anchor near the block house and not to proceed without having been visited by

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every vessel arriving from sea shall come to anchor as near as may be to the said block house or block houses, and shall not be allowed to proceed on her voyage until she shall have been visited and examined and furnished with a permit

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Patron, Propriétaire ou Consignataire de Vaisseau qui refusera ou négligera de remplir les devoirs qui lui sont prescrits par cet Acte, encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas cent livres courant, et sera emprisonné jusqu'à ce que la dite pénalité ait été payée.

Pénalité contre les patrons, &c. refusant de remplir les devoirs imposés par cet Acte.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui violera aucun ordre ou règlement prescrit par le Bureau sanitaire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés par cet Acte, elle encourra une pénalité n'excédant pas cent livres courant, et sera emprisonnée jusqu'à ce que telle amende ait été payée, ou pendant un terme n'excédant pas six mois.

Pénalité contre les contrevenans aux directions données par le Bureau Sanitaire.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui tient une maison de pension ou qui donne à loger ou coucher, et tout aubergiste qui refusera ou négligera d'obéir aux directions qui lui seront données par le Bureau Sanitaire ou de remplir les devoirs qui lui sont prescrits par cet Acte, encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas cent livres courant, et sera emprisonnée pour un terme n'excédant pas six mois, et jusqu'à ce que la dite pénalité ait été payée.

Pénalité contre les aubergistes refusant d'obéir aux règlements du Bureau.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il y aura un lieu de quarantaine ou place de mouillage dans le Port de Québec, lequel sera aussi proche que possible de la Grosse Isle, et entre la Grosse Isle, l'Isle aux Rochers (ou Cliff Island) l'Isle Sainte Marguerite et l'Isle aux deux Têtes, et que le dit lieu de quarantaine ou mouillage sera désigné par des Bouées qui seront placées sous la direction du Surintendant des Pilotes, et tout Vaisseau assujetti à faire la quarantaine y fera la quarantaine à l'ancre au lieu susdit pour la quarantaine.

Lieux de Quarantaine fixés.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Grosse Isle et l'Isle aux Rochers, (ou Cliff Island) et le lieu de quarantaine susdits seront et sont par le présent placés sous l'autorité militaire, et il sera érigé sur l'une des dites Isles et dans une position à pouvoir commander la place de quarantaine, une ou plusieurs cazernes ou fortins, avec tels appentis et logemens pour les malades qui seront jugés nécessaires.

Ils seront sous l'autorité militaire et des cazernes y seront érigées.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera placé dans les dites cazernes ou fortins une force militaire suffisante, des vivres, des médecins, médicamens, fournitures à l'usage des Hôpitaux et infirmiers.

Il y sera placé une force militaire, &c.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout vaisseau arrivant de mer mettra à l'ancre aussi proche que possible de la dite ou des dites cazernes ou fortins, et il ne lui sera pas permis de continuer son voyage jusqu'à ce qu'il

Tout vaisseau arrivant de mer mettra à l'ancre aussi proche que

the visiting officer and permitted to proceed.

permit so to proceed from the visiting officer at such Quarantine Ground and every vessel which shall pass Grosse Isle without such permit may be compelled to return.

Pilots are to bring all vessels to, under the said block house. Their duty after going on board.

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Pilots shall be instructed by the proper authority to bring all vessels, to under the said block house; and to inform themselves immediately after going on board such vessel of the place from which the vessel sailed, whether any unusual malady prevailed there within one month before the time of her sailing, of the state of health of every place or vessel at which the said vessel may have touched or with which she may have had intercourse after sailing, whether any person and how many has died on board or been ill of any unusual malady, and in case there should be any ground for suspecting danger of infection or contagion it shall be the duty of the Pilot to keep a Blue Flag flying at the fore top gallant mast head from the time he comes in sight of the said block house.

Persons at the Island and Quarantine Ground subject to the controul of the Commandant.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons at the said Island and Quarantine Ground shall be subject to such rules and regulations as it may be deemed necessary to adopt and shall be under the immediate controul of the Commandant.

Telegraphs to be established between Quebec and Grosse Isle.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a line of Telegraphs shall be established between Quebec and Grosse Isle, and such vessels as shall be necessary for enforcing any regulations to be made under the authority of this Act may be hired and employed.

Vessels arriving at Quebec to anchor off the mouth of the River Saint Charles, &c.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every vessel arriving at the Harbour of Quebec shall anchor off the mouth of the River Saint Charles, and no boat shall land from nor shall any communication whatever be had from the shore or any other vessel with any such vessel (except in case of distress) until the certificate of health and permit from the proper officer at the Quarantine Ground shall have been produced to the Health Officer at Quebec and endorsed by him nor until by his order a Red Flag shall be hoisted at the fore top gallant mast head.

Pilots to communicate to Masters, &c. of vessels a printed copy of this Act—and the instructions and orders under which they are to act.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Pilot shall communicate to the Master and to the person second in command of every vessel, he shall board, a printed copy of this Act, and of all the instructions and orders under which he shall act, provided he shall have been furnished with copies thereof for that purpose, and shall take care that no violation thereof shall take place on board such vessel, and shall report all such violations thereof as may take place with the least possible delay to the Governor, Lieutenant Governor, or person administering the Government and to the Board of Health at Quebec.

qu'il ait été visité et qu'il ait obtenu permission de continuer son dit voyage de l'officier visiteur au lieu de la quarantaine susdit, et tout vaisseau qui dépassera la Grosse Isle sans telle permission comme susdit sera contraint d'y retourner.

possible des dites cazerne et ne continuera pas son voyage sans permission.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Pilotes recevront ordre de l'autorité compétente d'amener tous vaisseaux auprès de la dite cazerne ou fortin, et de s'informer immédiatement après qu'ils iront à bord de tel vaisseau du lieu d'où le vaisseau a fait voile; s'il existait dans l'endroit quelque maladie extraordinaire un mois avant d'avoir mis à la voile, de l'état sanitaire de chaque endroit ou Vaisseau auquel le dit Vaisseau aura pu toucher, ou avec lequel il aura pu avoir communication après son départ. Si quelque personne, et combien sont décédées à bord ou ont été malades de quelque maladie extraordinaire, et dans le cas où il y aura lieu de soupçonner quelque danger d'infection ou de contagion, il sera du devoir du Pilote de garder un Pavillon bleu déployé à la tête du mat de misaine depuis le moment où il sera à la vue de la Cazerne ou du Fortin.

Tout Pilote recevra ordre d'amener les vaisseaux auprès de la dite cazerne. Son devoir en allant à bord.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les personnes qui seront sur les dites Isles et au lieu susdit de Quarantaine seront assujetties à telles règles et réglemens qu'il sera jugé nécessaires d'adopter, et elles seront sous le contrôle immédiat du Commandant.

Toute personne sur les dites Isles et lieu de Quarantaine sujette au contrôle du Commandant.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera établie une chaîne de Télégraphes entre Québec et la grosse Isle, et tels Vaisseaux qui pourront être nécessaires pour faire respecter les réglemens qui seront faits sous l'autorité de cet Acte pourront être loués et employés.

Une chaîne de Télégraphes sera établie entre Québec et la Grosse Isle.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Vaisseau arrivant dans le Havre de Québec, mettra à l'Ancre à l'embouchure de la Rivière Saint Charles, et aucune Chaloupe ne laissera le Vaisseau, et tel Vaisseau n'aura aucune communication quelconque, soit avec le rivage ou avec aucun autre Vaisseau (excepté dans les cas de détresse) jusqu'à ce que le Certificat Sanitaire et la permission de l'Officier préposé ait été produit à l'Officier de Santé à Québec, et par lui endossé, ni jusqu'à ce que par son ordre il ait été hissé un Pavillon rouge au haut du mat de misaine.

Tout vaisseau arrivant dans le havre de Québec mettra à l'ancre à l'embouchure de la Rivière Saint Charles.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Pilote communiquera au Patron de tout Vaisseau où il ira à bord et à la personne qui commandera sous le Patron un exemplaire de cet Acte et de toutes les instructions et ordres en vertu desquels il agira: Pourvu que l'on lui ait procuré des exemplaires d'icelui à cette fin, et il aura soin qu'il n'arrive à bord de tel Vaisseau aucune violation d'iceux, et fera rapport de toutes telles infractions qui pourront avoir eu lieu sans le moindre délai possible, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement et au Bureau Sanitaire à Québec.

Les Pilotes communiqueront aux patrons, &c. de vaisseaux une copie de cet Acte et des instructions et ordres en vertu de quels ils agissent.

XXX.

Trinity House at Quebec to furnish a sufficient number of copies to Pilots printed in a portable form and all regulations that the Board of Health may establish.

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Corporation of the Trinity House at Quebec, shall immediately after the passing of this Act, cause a sufficient number of copies thereof to be printed in a portable form for the purpose of being delivered to the Pilots, and also of such regulations as the Board of Health may adopt, and of such instructions as the said Corporation may deem it expedient to give to Pilots for their guidance, and the said Corporation shall before the opening of the navigation deliver one copy thereof to each Pilot for the purpose of being by him communicated to the Master and second in command of every vessel which such Pilot may board.

Pilots entitled to 20s. for every day he shall be detained in Quarantine.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Pilot who shall be detained in Quarantine shall be entitled to twenty shillings currency for every day during which he shall be so detained and over and above all Pilotage, and such allowance shall be paid by the person or persons by whom the Pilotage is to be paid.

Penalty on Masters allowing passengers to land below Grosse Isle.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Master of a vessel who shall permit any passenger by the same to land below Grosse Isle or to have any communication with the shore, shall for every passenger so permitted to land, incur a penalty not exceeding one hundred pounds currency, and shall be imprisoned until such penalty be paid.

Penalty on Pilots refusing to perform the duties assigned to them by this Act.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Pilot neglecting or refusing to perform any of the duties assigned to him by this Act, shall for every such neglect or refusal incur a penalty not exceeding fifty pounds currency and shall be deprived of his branch.

£10,000 granted for the purposes of this Act.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of defraying all necessary expenses incurred in carrying this Act into effect, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government, to advance and pay by Warrant under his hand and out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General, such sums as shall not in the whole exceed the sum of ten thousand pounds currency.

Penalties how recoverable.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the penalties imposed by this Act shall be sued for and recovered in a summary manner before one Justice of the Peace, on the oath of one or more credible witnesses, and such Justice of the Peace shall have power to commit the offender to the common gaol for the term herein prescribed with reference to the offence he shall have committed, if such penalty be not forthwith paid, and every such offender shall be prosecuted within one month after the offence committed and not afterwards; and such penalties shall belong to His Majesty, His Heirs and Successors, and

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Corporation de la maison de la Trinité à Québec, immédiatement après la passation de cet Acte fera imprimer un nombre suffisant d'exemplaires d'icelui dans une forme portative à l'effet d'être remis aux Pilotes ainsi que des réglemens susdits, que le Bureau Sanitaire pourra adopter et de telles instructions que la dite Corporation pourra juger convenable de donner aux Pilotes pour leur servir de guide : et la dite Corporation avant l'ouverture de la navigation remettra un exemplaire d'iceux à chaque Pilote à l'effet d'être par lui communiqué au Patron et au second qui aura le commandement de tout Vaisseau à bord duquel se rendra le dit Pilote.

La maison de Trinité à Québec fournira un nombre suffisant d'exemplaires imprimés sur un certain format avec tous les Réglemens faits par le bureau sanitaire.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Pilote qui sera détenu en quarantaine aura droit de recevoir vingt chelins courant, par chaque jour qu'il sera ainsi retenu en sus et en outre de son Pilotage, et telle allouance lui sera payée par la personne ou les personnes qui sont tenues au payement du Pilotage.

Les Pilotes auront droit de recevoir vingt chelins pour chaque jour qu'ils seront détenus en quarantaine.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Patron de Vaisseau qui permettra à aucun des passagers d'icelui vaisseau d'aller à terre en bas de la Grosse Isle, ou de communiquer avec le rivage encourra une pénalité pour chaque passager auquel il aura ainsi permis d'aller à terre, une pénalité n'excédant pas cent livres courant, et sera emprisonné jusqu'à ce que la dite amende ait été payée.

Pénalité contre les patrons de vaisseaux qui permettront aux passagers de mettre à terre en bas de la Grosse Isle.

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Pilote qui négligera ou refusera de remplir aucuns des devoirs qui lui sont prescrits par cet Acte, encourra pour chaque telle négligence ou refus, une pénalité n'excédant pas cinquante livres courant, et sera privé de sa Branche.

Pénalité contre les Pilotes qui refuseront de se conformer aux devoirs qui leur sont imposés par cet Acte.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aux fins de subvenir aux dépenses nécessaires qui peuvent être encourues en mettant cet Acte à exécution, le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement pourra avancer et payer par Warrant sous son seing et sur aucun des deniers non-affectés entre les mains du Receveur-Général telles sommes dont le montant n'excédera pas en total la somme de dix mille livres courant.

Octroi de £10,000 pour les fins de cet Acte.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les pénalités imposées par cet Acte seront poursuivies et recouvrées d'une manière sommaire devant un Juge de Paix, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et tel Juge de Paix aura le pouvoir de condamner la partie contrevenante à être détenue dans la Prison Commune pendant le terme ci-devant prescrit rapport à l'offense qu'elle aura commise, si telle pénalité n'est pas payée sur le champ ; et tout tel contrevenant sera poursuivi sous un mois que l'offense aura été commise, et non après, et telles pénalités appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs,

Manière dont les amendes seront recouvrées.

and shall by the Justice of the Peace by whom they shall have been received be paid over to the Receiver General, and remain in his hands at the disposal of the Provincial Legislature for the public uses of the Province.

Justices of the Peace to keep a register of thing done by them and to report the same monthly to the Governor, &c.

XXXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Justice of the Peace shall keep a register of every thing by him done under the authority of this Act, and shall report the same monthly to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government.

Governor may extend the provisions of this Act to Montreal and to any other parts of the Province and may suspend this Act and again revive the same Proviso.

XXXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government may by Proclamation and according as it shall appear to him expedient and necessary, extend the provisions of this Act to the City, Port and Harbour of Montreal or to any other part or parts of this Province, and may in like manner by Proclamation suspend this Act, and may in like manner at any time direct that the same shall again be in force or may direct that the same shall be in force in any part or parts of this Province and not elsewhere: Provided always that whenever this Act shall be in force all Laws, Statutes, Ordinances and usages in any wise to the contrary to the provisions thereof shall be and they are hereby suspended.

Persons entrusted with the expenditure of the monies appropriated to make up detailed accounts

XXXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person to whom shall be entrusted the expenditure of any portion of the monies hereby appropriated, shall make up detailed accounts of such expenditure, showing the sum advanced to the Accountant, the sum actually expended, the balance, if any, remaining in his hands, and the amount of the monies hereby appropriated to the purpose for which such advance shall have been made, remaining unexpended in the hands of the Receiver General; and that every such amount shall be supported by Vouchers therein distinctly referred to by numbers, corresponding to the numbering of the Items in such account, and shall be made up to and closed on the tenth day of April and tenth day of October in each year, during which such expenditure shall be made, and shall be attested before a Justice of the Court of King's Bench or a Justice of the Peace; and shall be transmitted to the officer whose duty it shall be to receive such account within fifteen days next after the expiration of the said periods respectively.

Application of the monies appropriated by this Act to be accounted for to His Majesty.

XXXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct; and that a detailed account of all such monies shall be laid before the several branches of the Provincial Legislature, within the first fifteen days of the next Session thereof.

et seront par les Juges de Paix qui les auront perçues versées entre les mains du Receveur Général, et resteront entre ses mains à la disposition de la Législature Provinciale pour les usages publics de la Province.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Juge de Paix tiendra un Régistre de tous ses procédés sous l'autorité de cet Acte, et en fera Rapport mensuellement au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'Administration du Gouvernement.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration pourra par Proclamation et selon qu'il lui paraîtra expédient et nécessaire étendre les dispositions de cet Acte à la Cité, Port et Havre de Montréal, ou aucune autre partie ou parties de cette Province, et il pourra de la même manière par Proclamation suspendre cet Acte, et il pourra de la même manière en ordonner la remise en force, ou il pourra ordonner qu'icelui sera en force dans aucune partie ou parties de cette Province et non ailleurs. Pourvu toujours, que lorsque cet Acte sera en force toutes Lois, statuts, ordonnances et usages contraires en aucune manière aux dispositions d'icelui, seront et ils sont par le présent suspendus.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera chargée de l'emploi de quelque partie de deniers affectés par le présent, fera un compte détaillé de tel emploi faisant ressortir la somme avancée au comptable, la somme alors dépensée, la balance (si aucune y a) restant entre ses mains, et le montant des deniers affectés par le présent à la fin pour laquelle telle avance aura été faite restant non dépensé entre les mains du Receveur Général, et que tout tel compte sera appuyé de pièces justificatives auxquelles on renverra d'une manière claire par des numéros correspondans à ceux des articles de tel compte, lequel sera clos le dixième jour d'Avril et le dixième jour d'Octobre de chaque année pendant laquelle telle dépense sera ainsi faite, et sera attesté devant un Juge de la Cour du Banc du Roi ou devant un Juge de Paix, et sera transmis à l'Officier à qui il appartiendra de recevoir tel compte, dans les quinze jours qui suivront l'expiration des dites Périodes respectivement.

XXXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commisaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi légal des deniers affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonner, et qu'il sera mis un compte détaillé de l'emploi de tous tels deniers devant les diverses Branches de la Législature Provinciale, dans les premiers quinze jours de la Session suivante d'icelle.

Les Juges de Paix tiendront un régistre de tout ce qu'ils auront fait en vertu de cet Acte et en feront rapport au Gouverneur, &c.

Le Gouverneur pourra étendre les dispositions de cet Acte à la Cité de Montréal et autre partie de la Province, suspendre cet Acte et le remettre en force.

Proviso.

Les personnes chargées de l'emploi des argens appropriés par cet Acte en rendront un compte détaillé appuyé de pièces justificatives et attesté devant un Juge.

Il sera rendu compte à Sa Majesté des argens affectés par cet Acte.

Continuance
of the Act.

XL. And be it further enacted and declared, that this Act shall continue and be in force until the first day of February one thousand eight hundred and thirty-three, and no longer.

C A P. XVII.

AN Act to create a Fund for defraying the expense of providing Medical assistance for sick Emigrants, and of enabling Indigent persons of that description to proceed to the place of their destination.

[25th February, 1832.]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

A rate or duty
imposed and
to be collected
and paid on
passengers or
emigrants ar-
riving at the
ports of Que-
bec and Mon-
real.

WHEREAS by Message from His Excellency the Right Honorable Matthew Lord Aylmer, Knight Commander of the Most Honorable Military Order of the Bath, laid before both Houses of the Legislature, His Excellency has been pleased to signify that in conformity to the instructions he has received from your Majesty's Government, he recommends the expediency of imposing a rate or duty payable by the Masters of vessels bringing Emigrants into this Province, for the purpose of creating a fund for defraying the expense of Medical care and attendance for sick Emigrants, and of enabling indigent persons of that description to proceed to places of their destination, and it is expedient that provision should be made for carrying the said recommendation into effect: May it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that there shall be raised, levied and collected a rate or duty payable in the manner hereinafter prescribed, by the Master or person in command of every vessel arriving in the Port of Quebec or in the Port of Montreal, from any Port of the United Kingdom, with passengers or emigrants therefrom, and having been cleared of the Custom House at such Port after the fifteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty-two, and such rate or duty shall be five shillings currency, for every such passenger or emigrant who shall have embarked under the sanction of His Majesty's Government, ascertained by a certificate

XL. Et qu'il soit de plus statué et déclaré que cet Acte continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Février mil huit cent trente-trois, et non au delà

Durée de cet Acte.

CAP. XVII.

ACTE pour créer un Fonds pour subvenir aux dépenses du Traitement Médical et des soins pour les Emigrés Malades, et pour mettre les personnes Indigentes de cette description en état de se rendre au lieu de leur destination.

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN.

[25e. Février, 1832.]

VU que par le Message de Son Excellence le Très Honorable Matthew Lord Aylmer, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, en date du quatorzième jour de Février, mis devant les deux Chambres de la Législature, il a plu à Son Excellence de signifier qu'en conformité aux instructions par lui reçues du Gouvernement de Votre Majesté, il recommandoit la convenance qu'il y auroit d'imposer un Taux ou droit qui seroit payé par les Patrons de Vaisseaux qui amènent des Emigrés en cette Province aux fins de créer un fonds pour subvenir aux dépenses ou traitement Médicale et des soins des Emigrés Malades, et pour mettre les personnes Indigentes de cette description en état de se rendre aux lieux de leur destination, et qu'il est expédient d'adopter des dispositions pour mettre à effet la recommandation susdite ; — Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera levé, prélevé et perçu un Taux ou Droit qui sera payé en la manière ci-après pourvue, par le Patron ou la personne ayant le commandement de chaque vaisseau arrivant dans le Port de Québec ou dans le Port de Montréal, venant d'aucun Port du Royaume-Uni avec des passagers ou Emigrés d'icelui, et qui aura reçu son acquit au Bureau de la Douane de tel Port après le quinzième jour

Preamble.

Il sera prélevé et perçu un Taux ou droit sur les passagers ou émigrés arrivant dans le port de Québec.